

الإعلان الرسمي للجمهورية التونسية

قوانين وترايب

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610-15 Tunis

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



	TARIFS			
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie.....				
Algérie.....	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc.....				
France.....	3 D. 300	1 D. 350	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro..	0 D. 035		0 D. 045	
Prix des Annonces				
La ligne.....				0 D. 100

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction française)

En vente : le N° 8 du Journal Officiel de la République Tunisienne — Edition des Débats de l'Assemblée Nationale (séance du 18 décembre 1962). Prix : 50 Millimes

SOMMAIRE

	Pages
LOIS	
LOI N° 62-71 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant institution d'un impôt agricole.....	1643
LOI N° 62-72 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant institution d'une déclaration unique des revenus..	1645
LOI N° 62-73 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant modification du décret organique du 31 mars 1932 (24 doul kaada 1350), et des textes subséquents relatifs à la Contribution Personnelle d'Etat.....	1647
LOI N° 62-74 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant modification du code de la patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales..	1648
LOI N° 62-75 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus.....	1649
LOI N° 62-76 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant modification du décret du 29 mars 1945 (15 rabiâ II 1364), et des textes subséquents sur l'impôt sur les traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères.....	1650
LOI N° 62-77 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), modifiant le décret du 29 décembre 1955 (14 jourmada I 1375), portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.....	1651
LOI N° 62-78 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), modifiant le décret du 25 juin 1942 (11 jourmada II 1361), relatif à la refonte de la législation sur le contrôle des ouvrages de platine, d'or et d'argent.....	1652
LOI N° 62-79 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant dégrèvement de droits en faveur des carburants utilisés pour les travaux agricoles.....	1652

	Pages
LOI N° 62-80 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant modification du décret du 18 novembre 1954 (22 rabiâ I 1374), portant refonte et codification de la réglementation relative aux droits de consommation.....	1653
LOI N° 62-81 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), relative aux droits d'enregistrement.....	1655
LOI N° 62-82 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant loi de finances pour la gestion 1963.....	1657
AVIS ET COMMUNICATIONS	
ANNONCES.....	1667

LOIS

Loi N° 62-71 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant institution d'un impôt agricole (1).

Au nom du Peuple,
Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont le teneur suit :

TITRE PREMIER
Champ d'application

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à compter du 1^{er} janvier 1963 un impôt annuel dit « impôt agricole ».

(1) Travaux préparatoires;

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 décembre 1962 (2 chaabane 1382).

ART. 2. — Sont assujettis à l'impôt agricole les produits provenant des cultures maraîchères, des arbres fruitiers, des dattiers, des forêts, du bétail, de l'aviculture et de l'apiculture.

ART. 3. — Sont exonérés de l'impôt :

1°) Les produits provenant des jardins d'agrément appartenant à l'habitation personnelle dans la limite de 1.000 mètres carrés;

2°) Les produits provenant de l'élevage domestique et destinés à la consommation familiale propre de l'assujetti.

ART. 4. — L'impôt est dû par toute personne physique ou morale qui exploite, à titre de propriétaire ou locataire, les cultures et pratique l'élevage visés à l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

De l'assiette de l'impôt

ART. 5. — L'impôt a pour base l'ensemble des recettes brutes annuelles procurées par la réalisation des produits énumérés à l'article 2 ci-dessus au cours de l'année civile précédente. Sont considérés pour la perception de l'impôt comme réalisés les produits cédés, conservés ou transformés par l'exploitant.

Les produits conservés ou transformés doivent être évalués de vente généralement pratiqué à la date du 31 décembre de l'année précédente.

TITRE III

De la liquidation de l'impôt

ART. 6. — I. Le taux de l'impôt est fixé à 3% pour les cultures maraîchères et 4% pour les autres cultures visées à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois en ce qui concerne les produits du bétail, l'impôt exigible ne peut être inférieur pour les races désignées ci-après au chiffre obtenu par application du tarif suivant au nombre d'animaux adultes dont l'assujetti est en possession au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Sont considérés comme adultes les porcins âgés de cinq mois pour toutes autres espèces, à partir du commencement de la perte des dents de lait.

ESPECES	TARIF
Chevaline.....	0 D, 300
Cameline.....	0 D, 130
Mulassière.....	0 D, 300
Bovine.....	0 D, 200
Porcine.....	0 D, 300
Ovine.....	0 D, 100

II. — Pour le calcul de l'impôt, le montant imposable est arrondi au Dinar inférieur.

TITRE IV

Obligations

ART. 7. — Les assujettis à l'impôt agricole dont les produits réalisés, au sens de l'article 5 ci-dessus, excèdent 2.500 Dinars sont tenus d'avoir un livre journal visé, coté et paraphé par les services de contrôle des impôts de la circonscription de l'intéressé.

Ce registre doit être appuyé de toutes pièces justificatives et doit faire apparaître jour par jour :

— Le détail des recettes

— La quantité des produits réalisés avec indication des noms et adresses des acquéreurs.

Un inventaire détaillé des produits conservés ou transformés doit être établi à la fin de chaque année.

ART. 8. — I. — Les assujettis sont soumis au droit de communication conféré aux agents de l'administration fiscale par les articles 47 à 53 du Code de la Patente et de l'impôt sur les bénéfices des Professions non commerciales.

II. — L'article 74 de ce Code relatif au secret professionnel est également applicable en matière d'impôt agricole.

III. — Les commerçants, exportateurs, commissionnaires, transitaires et intermédiaires de toutes sortes ainsi que les entreprises ayant pour objet l'achat, la vente, le conditionnement ou toute opération destinés à l'écoulement du produit, sont tenus de faciliter le contrôle des revenus soumis à l'impôt par les agents de contrôle des impôts en leur donnant notamment accès à leurs livres de comptes et à leurs installations.

TITRE V

Procédure

ART. 9. — I. — Les contestations relatives aux bases d'imposition sont portées devant la Commission Spéciale de Taxation prévue à l'article 59 du Code de la Patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

II. — La procédure à suivre, tant en ce qui concerne la taxation d'office pour défaut ou insuffisance de déclaration que la saisine de la Commission Spéciale de Taxation, et les conditions d'appel des décisions de cette commission est celle qui est prévue aux articles 58 (§ I, V, VI et VII) 59 à 63 inclus du Code de la Patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

TITRE VI

Sanctions

ART. 10. — I. — Le refus de communiquer les livres et pièces visés à l'article 7 ci-dessus ou leur destruction avant l'expiration d'une période de 10 ans sont constatés par un procès-verbal et donnent lieu à l'application d'une amende de 10 Dinars en principal.

II. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent autre que celles dont les sanctions prévues par la législation en vigueur est punie d'une amende de 1 à 10 Dinars en principal.

ART. 11. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances a pouvoir d'accorder à titre gracieux la remise totale ou partielle des pénalités visées à l'article 10 ci-dessus.

TITRE VII

Recouvrement — Privilège — Prescription

ART. 12. — I. — Le recouvrement des droits et des pénalités qui peuvent être exigibles par application des dispositions de la présente loi est poursuivi par voie d'états de liquidation décernés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 15 janvier 1914 (18 safar 1332), concernant la procédure applicable aux états de liquidation intéressant l'Etat et les établissements publics, exécutoires toutefois par provision et nonobstant opposition.

II. — Les délais impartis pour le paiement des droits ne peuvent être ni suspendus ni prorogés par les Tribunaux.

ART. 13. — I. — Les sommes dûes au titre de l'impôt agricole sont régies quant au privilège général du Trésor par les articles 5 et 6 du décret du 13 juillet 1899 (4 rabia 1 1317), réglementant le recouvrement des impôts directs.

III. — Les omissions, totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la 3^{me} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

III. — Le recouvrement des droits en principal et accessoires, se prescrit par cinq années civiles à compter du jour

de leur exigibilité ou du jour de la notification à l'assujetti, lorsque les créances ont pour titre une décision définitive, émanant, soit du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, soit de la Commission Spéciale de Taxation.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

1°) Le décret du 22 décembre 1845 (29 doul hijja 1261), relatif au Khodor de Djerba.

2°) Le décret du 22 décembre 1894 (15 rejab 1311), relatif au canoun des dattiers.

3°) Le décret du 21 décembre 1918 (17 rabia I 1337), instituant une taxe sur le bétail.

4°) Les articles 13 et 31 du décret du 19 décembre 1940 (19 doul kaada 1359), portant création de nouvelles ressources fiscales.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Kef, le 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382)

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 62-72 du 31 décembre 1962 (5 chaabane 1382), portant institution d'une déclaration unique des revenus (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

DECLARATION UNIQUE DES REVENUS

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une déclaration unique pour la liquidation et la perception tant du droit fixe ou proportionnel de patente ou des professions non commerciales, de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de l'impôt agricole, que de la Contribution Personnelle d'Etat.

DU MODE DE PERCEPTION DES DROITS

ART. 2. — Sous réserve des dispositions particulières applicables aux revenus soumis à la retenue à la source par la législation en vigueur, la perception des droits dus au titre des impôts visés à l'article 1^{er} ci-dessus est effectuée au comptant en deux versements égaux en même temps que le dépôt de la déclaration.

Les sommes retenues à la source sont déduites des cotisations dues au titre de l'impôt sur les Traitements, Salaires, Pensions et Rentes Viagères et de la Contribution Personnelle d'Etat.

CONTENU DE LA DECLARATION

ART. 3. — Toute personne physique assujettie à l'un ou plusieurs des impôts prévus à l'article 1^{er} de la présente loi doit souscrire, chaque année, une déclaration unique, en un seul exemplaire sur un modèle établi par l'Administration et indiquant tous les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette des droits et notamment :

- 1°) l'identité du contribuable;
- 2°) sa situation et ses charges de famille;
- 3°) les éléments de son train de vie;
- 4°) les différents éléments de son patrimoine
- 5°) le montant de son chiffre d'affaires ou de ses recettes brutes ainsi que le montant de ses revenus ou bénéfices nets.

(1) Travaux préparatoires;
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 28 décembre 1962 (2 chaabane 1382).

DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

I. — Personnes physiques

ART. 4. — Toute personne physique passible de l'un des impôts visés à l'article premier de la présente loi doit souscrire, chaque année, la déclaration unique prévue au même article pour l'ensemble de ses entreprises, exploitations, ou activités quel que soit le montant de ses revenus ou bénéfices et le régime fiscal qui leur est applicable.

ART. 5. — Les personnes visées à l'article 44 du Code de la Patente et de l'impôt sur les Bénéfices des Professions non Commerciales doivent indépendamment de la tenue des livres de commerce ou des documents comptables prévus à l'article 45 du même Code fournir à l'appui de leur déclaration les documents suivants :

- 1°) un résumé de leurs comptes de profits et pertes;
- 2°) une copie de leur bilan;
- 3°) un relevé détaillé de leurs amortissements avec indication précise de l'objet de ces amortissements;
- 4°) un résumé du compte d'exploitation.

Les assujettis dont les revenus sont soumis à la retenue à la source, soit au titre de la Contribution Personnelle d'Etat, soit au titre de l'impôt sur les Traitements, Salaires, Pensions et Rentes Viagères en exécution de la législation en vigueur, sont tenus de produire à l'appui de leur déclaration un certificat délivré par leurs employeurs sur un modèle établi par l'Administration et indiquant notamment les montants annuels des Traitements, Salaires, Pensions et Rentes Viagères qui leur ont été versés et les retenues d'impôt correspondantes effectuées par ces employeurs et reversées au Trésor.

Les contribuables passibles de la Contribution Personnelle d'Etat doivent fournir dans leur déclaration toutes indications nécessaires au sujet des diverses sommes dont ils demandent la déduction.

Ils doivent notamment produire à l'appui de leur déclaration un état précisant, au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire, le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre constatant la créance et s'il y a lieu la juridiction dont émane le jugement, le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.

Du lieu et du dépôt de la déclaration

ART. 6. — Si le contribuable a une résidence unique, la déclaration doit être déposée à la Recette Financière compétente du lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences la déclaration doit être déposée à la Recette Financière du lieu où il est réputé avoir son principal établissement.

Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger, lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence en Tunisie, le siège du service qui les administre est considéré comme leur principale résidence.

ART. 7. — Les délais de dépôt des déclarations et de paiement des droits sont fixés comme suit :

Entre le 1^{er} janvier et le 28 février pour tout contribuable dont les revenus ou bénéfices nets n'atteignent pas le chiffre à partir duquel il est imposable à la Contribution Personnelle d'Etat.

Entre le 1^{er} avril et le 31 mai pour tout contribuable imposable à la Contribution Personnelle d'Etat. Toutefois la déclaration doit être déposée dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable si celui-ci est arrêté à une date autre que le 31 décembre.

ART. 8. — Les contribuables ont la faculté de se libérer en deux versements égaux :

- le premier au moment du dépôt de la déclaration;
- le deuxième dans les quatre mois qui suivent la date limite de ce dépôt.

Toutefois ce fractionnement n'est pas applicable en cas de déclaration hors délai ou de taxation d'office.